



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-250

Objet : Autorisation de tourner à gauche depuis la route neuve pour rejoindre la partie basse du chemin des Sauzes.

Nature de la voie : communale

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté municipal N° 2023-107 portant modification des limites d'agglomération en incluant un tronçon de la RD 311 et abaissant ainsi la limitation de vitesse à 50 km par heure.

CONSIDÉRANT que les nouveaux aménagements réalisés sur le chemin des Essarts interdisent aux riverains de prendre le chemin dans les deux sens,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter l'accès des riverains du chemin des Essarts à leurs domiciles,

ARRETE

Article 1^{er} : Les véhicules venant de la commune de Craponne et circulant sur la route neuve (RD 311) sont autorisés à tourner à gauche pour rejoindre la partie basse du chemin des Sauzes.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du traçage de la signalisation horizontale réglementaire, à savoir une ligne discontinue autorisant le franchissement de la ligne blanche sur cette portion.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas,
Le 12 décembre 2023

Le Maire,

Frédéric JEAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

